

Contrôle fiscal des personnes physiques

De nouveaux indicateurs scrutés par le fisc

- Frais de scolarité, d'habillement, de loisirs...
- Les pièces probantes sont exigées
- Ce que dit la note circulaire des Impôts sur les mesures liées à l'IR

Les éclaircissements sur l'application des nouvelles mesures fiscales viennent d'être fixés. La direction générale des Impôts a en effet publié la note circulaire, consultable également sur le site de L'Economiste (www.leconomiste.com). Elle lève les ambiguïtés et répond aux interrogations des contribuables sur les modalités d'application et la date effective d'application des différentes dispo-

sitions. Parmi les dispositions phares, le paiement d'une cotisation minimale en cas de cession de l'habitation principale ou encore le relèvement du montant exonéré des frais de nourriture. A partir de cette année, la liste des indicateurs de dépenses retenus dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale du contribuable, personne physique, sera étendue à d'autres frais.

■ Cotisation minimale de 3% en cas de cession d'une habitation principale

Cette mesure s'applique à partir des opérations de cession réalisées à compter du 1er janvier 2019. Ces transactions sont imposées au taux de 3% pour la fraction du prix de cession qui excède le montant de 4 millions de DH. Cette imposition concerne les cessions d'immeuble ou partie d'immeuble, occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 6 ans. Rappre-

lons qu'une période maximum d'une année à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession.

■ Contrôle des personnes physiques: Nouveaux indicateurs de dépenses

La liste des dépenses pouvant être prises en compte dans le cadre de la procédure de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques était limitative. Elle est dorénavant élargie à l'ensemble des frais à caractère personnel, autres que ceux déjà prévus par l'article 29 du code général des impôts, supportés par le contribuable pour son propre compte ou celui des personnes à sa charge; en l'occurrence son épouse, ses propres enfants ainsi que les enfants légalement recueillis. C'est le cas, entre autres, des frais d'habillement, des charges du personnel domestique au service du contribuable, des frais de scolarité, des frais de formation, culture, loisirs et sport, des frais de voyages, ainsi que des frais d'entretien d'animaux domestiques. La circulaire des Impôts parle «de frais supportés pour le montant réel» et «d'informations dûment justifiées par des pièces probantes».

■ Frais de nourriture: Harmonisation avec l'assiette sociale

Le montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation exonérés est porté à 30 DH par salarié et par jour de travail contre 20 DH auparavant. Cette mesure constitue un nouveau pas vers l'harmonisation entre l'assiette fiscale et sociale.

■ Auto-entrepreneur: L'IR réduit de 50%

Nouveau geste en faveur de l'auto-entrepreneur, un statut censé lutter contre l'informel et faciliter l'accès des jeunes au marché du travail. L'IR passe de 1% à 0,5% pour les activités commerciales, industrielles et artisanales lorsque le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 DH. Il baisse également à 1% contre 2% auparavant pour les prestataires de services dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200.000 DH. Ces taux s'appliquent sur le chiffre d'affaires encaissé à compter du 1er janvier 2019.

■ Et révision du montant minimum des sanctions

L'auto-entrepreneur est tenu de déposer une déclaration du chiffre d'affaires

avant la fin du mois qui suit le mois ou le trimestre au cours duquel ledit chiffre d'affaires a été encaissé. En cas de défaut ou de retard, il encourt une majoration, selon les cas, de 5%, 15% ou 20% des droits correspondant au chiffre d'affaires encaissé. A partir du 1er janvier 2019, le montant minimum de la majoration passe à 100 DH contre 500 DH auparavant.

■ Dispense de la déclaration pour les pensions de moins de 30.000 DH

-La déclaration du revenu global au titre du cumul des pensions de retraite dont le montant total net imposable n'excède pas 30.000 DH est supprimée. Il s'agit d'une mesure de simplification. Elle vise les pensions de retraite dont le délai de dépôt de la déclaration annuelle du revenu global intervient à compter du 1er janvier 2019.

■ Service militaire, capital décès...

Les indemnités qui seront versées aux appelés au service militaire, dont le projet de loi vient d'être adopté par le Parlement, seront exonérées de tout prélèvement fiscal. La loi de finances 2019 a également introduit l'exonération du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. Le montant du capital est fixé à 12 fois le dernier salaire perçu par le défunt. L'épouse bénéficie de 50% et le reste est réparti entre les héritiers, majoré d'une indemnité complémentaire de 750 DH par enfant, dans la limite du nombre d'enfants bénéficiant des allocations familiales. Cette mesure harmonise le traitement fiscal des allocations décès octroyées aux ayants droit des employés des secteurs public et privé.

■ Doctorants: L'exonération de l'indemnité portée à 36 mois

Les rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat, sont exonérées de l'IR pendant 36 mois contre 24 par le passé. Et ce dans la limite d'un montant mensuel ne dépassant pas 6.000 DH. Cette exonération est accordée sous réserve du respect de certaines conditions: les étudiants doivent être inscrits auprès d'un établissement qui assure la préparation et la délivrance du diplôme de doctorat et l'indemnité doit être accordée dans le cadre d'un contrat de recherche. □

Khadjiya MASMOUDI



Cotisation minimale

Le nouveau barème appliqué à l'exercice 2019

• **Le suspense a été levé par la circulaire des Impôts**

• **Les résultats de 2018 imposés selon la grille de l'IS progressif**

LE fisc a tranché: le barème de la cotisation minimale introduit par la loi de finances s'appliquera aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2019 et non pas 2018. La décision a toute son importance: du fait que la loi de finances n'a pas prévu de date d'effet pour le «smig fiscal», en principe, c'est l'article 163-II-A du code général des impôts qui s'applique. Ce qui veut dire que les nouveaux taux devaient être appliqués au moment du dépôt de la déclaration fiscale. L'option avait suscité l'incrédulité des fiscalistes. Certains ayant invoqué le principe universel de la non-retroactivité des lois. L'Économiste avait rapporté les échanges entre la Direction générale des

impôts et l'Ordre des experts-comptables sur la polémique de l'entrée en vigueur de cette disposition (voir L'Économiste n°5430 du 14/01/2019).

Selon certains praticiens, il s'agit en fait d'un loupé de la loi de finances qui a été «rattrapé» dans la circulaire des Impôts (www.leconomiste.com).

C'est une bonne nouvelle pour les contribuables, qui voient l'échéance repoussée d'un an, et une mauvaise pour les pharmaciens. Ces derniers avaient arraché une baisse du tarif qui passe de 0,50% à 0,25% sur les médicaments. Le reste des produits vendus par les officinaux (dispositifs médicaux, compléments alimentaires, diététique...) sera imposé au titre de la cotisation minimale à 0,75% à partir de l'exercice 2019. Les pharmaciens devront donc patienter encore une année avant de se voir appliquer une cotisation minimale à 0,25%. Pour 2018, c'est l'ancien taux (0,50%) qui sera facturé. «Les acomptes qui seront versés en 2019 devront être calculés sur la base de la coti-

sation minimale telle qu'elle est calculée en 2018 si elle est supérieure à l'IS», rappelle Issam El Maguiri, président de l'Ordre des experts-comptables.

■ **L'IS progressif: La nouvelle grille dès l'exercice 2018**

La loi de finances 2018 avait institué un barème d'IS progressif avec trois taux. En parallèle, certaines entreprises (exportatrices, hôtelières, d'animation touristique, d'enseignement privé...) étaient taxées à 17,5% dans le cadre d'un régime préférentiel. Mais ces structures, même en réalisant un bénéfice net de 300.000 DH, étaient exclues du taux réduit de 10% et de la progressivité de l'impôt. L'injustice a été réparée par la loi de finances 2019. Ce qui profitera à bon nombre de PME.

ration en ligne en précisant le montant du bénéfice net et de la contribution sociale correspondante. Le règlement est effectué au moment de la télédéclaration. Théoriquement, la contribution a été instaurée pour les exercices 2019 et 2020. Mais rien ne prouve qu'elle serait définitivement supprimée après cette échéance en raison de la pression sur les recettes fiscales.

■ **Suppression du régime des banques et holdings offshore**

Suite à la pression de ses partenaires commerciaux, le Maroc a commencé à réduire les régimes dérogatoires qui lui valent la réputation d'offrir des avantages fiscaux à la limite de ceux offerts par les paradis fiscaux. La loi de finances 2019 a prévu la suppression du régime

Nouvelle grille de l'IS progressif

Montant du bénéfice net (En DH)	Taux	Montant à déduire (En DH)
Inférieur ou égal à 300.000	10%	0
De 300.000 à 1.000.000	17,50%	22.500
Supérieur à 1.000.000	31%	157.500

Source: Circulaire des Impôts 2019

La nouvelle grille prévoit l'application de trois taux progressifs.

En plus de la progressivité, le taux d'IS préférentiel dont bénéficiaient certaines entreprises (exportateurs, écoles privées, hôtels...) sera plafonné à 17,5% même au-delà de 1 million de DH de bénéfice net. «Attention tout de même à ne pas déduire doublement l'abattement dans le calcul de l'IS relatif au chiffre d'affaires à l'export», conseille le président de l'Ordre des experts-comptables.

Les sociétés installées en zones franches et qui sont taxées au taux préférentiel de 8,75% continueront d'être imposées selon ce même barème jusqu'à la fin de la période réglementaire.

■ **Contribution sociale: L'exercice 2018 comme base de calcul**

La loi de finances a institué une contribution sociale ciblant les entreprises réalisant un bénéfice d'au moins 40 millions de DH. Fixée à 2,5%, elle sera calculée sur la base du résultat fiscal de 2018 qui sera déposé cette année et comptabilisée dans les charges de 2019. Bien évidemment, la contribution sociale n'est pas déductible du résultat fiscal soumis à l'IS.

Sont exclues les sociétés exonérées de l'IS de manière permanente (article 6-I-A du CGI), celles installées en zones franches (article 6-II-A-1 du CGI) ainsi que les sociétés de services ayant le statut Casablanca Finance City (article 6-I-B-4 du CGI). Les sociétés concernées ont jusqu'à fin mars pour souscrire une déclara-

tion de banques et des holdings offshore. Jusque-là, les banques étaient soumises à un taux d'IS de 10% ou un impôt forfaitaire libératoire de 25.000 dollars par an durant 15 ans. En matière d'IR, elles étaient imposées au taux spécifique de 20%. Les banques offshore étaient exonérées de TVA. En matière d'IS, les holdings offshore sont taxées à 500 dollars par an durant les 15 premières années. Le barème d'IR et les conditions d'exonération de TVA sont identiques à ceux des banques offshore.

Désormais, ces structures seront soumises au droit commun. Celles qui sont déjà en place continueront de bénéficier du régime dérogatoire jusqu'à l'expiration du délai d'application.

■ **IS: Les centres de coordination rentrent dans le droit commun**

Outre la suppression du régime des sociétés holding offshore et des banques offshore, le législateur a également abrogé le régime fiscal des centres de coordination des sociétés non résidentes. Ces centres étaient taxés à 10% de leurs dépenses de fonctionnement et de leurs opérations non courantes. Ils seront désormais soumis au droit commun à l'image des autres établissements de sociétés non résidentes. Ces dispositions s'appliqueront aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2019. □

Hassan EL ARIF

Revenus locatifs

La déclaration d'option avant fin mars

• **A défaut, la retenue à la source de l'impôt obligatoire**

• **Un échéancier exceptionnel en raison de la complexité du dispositif**

effectuée soit par internet, soit sur support papier contre un récépissé. Une copie de ce justificatif doit être remise au locataire.

Les contribuables dispensés de la retenue à la source sont tenus de télédéclarer et de payer en ligne l'impôt au titre de leurs revenus fonciers avant le 1er mars de chaque année. La même formalité s'applique aux contribuables dont les revenus, du fait du cumul, atteignent 120.000 DH. Dans ce cas,

ils payeront l'IR sur les revenus versés par les particuliers et les professionnels forfaitaires et, le cas échéant, le complément de l'IR sur les revenus ayant subi la retenue à la source au taux de 10% au lieu de 15%. Les bailleurs dont les revenus fonciers cumulés dépassent le seuil d'exonération fixé à 30.000 DH doivent également souscrire une déclaration auprès des Impôts avant le 1er mars.

Lorsqu'un contribuable omet de produire dans les délais une telle déclaration, il encourt une taxation d'office (article 228 du CGI). La même procédure s'applique en cas de déclaration incomplète et dont le contenu affecte la base imposable et aux contribuables qui procèdent à des retenues à la source sans en verser le produit au Trésor dans les délais. □

Hassan EL ARIF

Le délai pour être dispensé de la retenue à la source sur les loyers en matière d'impôt sur le revenu foncier a été fixé à fin mars au lieu du 31 janvier comme L'Economiste l'avait révélé en avant-première (voir L'Economiste n°5431 du 15/01/2019). L'échéance a été officialisée par la circulaire des Impôts.

C'est l'une des dispositions fiscales ayant suscité le plus d'interrogations, mais aussi le plus d'inquiétude, surtout de la part des locataires personnes morales. Le dispositif est à l'évidence difficile à appliquer en raison de la complexité des cas et la multiplicité des contrats de bail pour certains contribuables.

Le barème des sanctions

QUE la retenue à la source ait été opérée ou non, les locataires personnes morales privées ou publiques restent redevables au Trésor de l'impôt dû sur les loyers versés aux particuliers. L'objectif pour le législateur étant de sécuriser le prélèvement de l'impôt. L'article 184 du code général des impôts prévoit l'application de majorations en cas de retard de déclaration. Une pénalité de 10% ou de 5% selon le cas, et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire. La pénalité est portée à 20% en cas de défaut de versement ou de versement hors délai. □

La circulaire des impôts (www.leconomiste.com) apporte quelques éclaircissements. Ainsi, les bailleurs personnes physiques ont jusqu'au 31 mars pour fournir une déclaration d'option à leur locataire. Faute de quoi, ils seront soumis à la retenue à la source opérée par leurs locataires. En tout cas, le schéma en vigueur prévoit le prélèvement de 10% pour les revenus fonciers bruts imposables versés aux personnes physiques dont le montant est inférieur ou égal à 120.000 DH par an et 15% au-delà. L'impôt prélevé doit être payé en ligne avant l'expiration du mois suivant.

Les personnes qui optent pour le paiement spontané doivent obtenir une déclaration auprès des services des Impôts pour le bien concerné. La demande peut être